

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1841)

Rubrik: Juin 1841

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL,
concernant l'élection des Juges de paix.

(22 juin 1841.)

**LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Voulant faire coïncider les assemblées primaires pour l'élection des juges de paix avec celles qui doivent former les colléges électoraux pour les élections périodiques des membres du Grand-Conseil et des tribunaux de 1^{re} instance, et voulant aussi fixer le mode de procéder à l'égard des opérations électorales contestées;

Complétant la loi du 6 mars 1841;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La durée des fonctions des juges de paix et de leurs suppléans qui seront élus en juillet 1841, est, par exception, prorogée jusqu'au 31 décembre 1843.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif statuera définitivement sur les réclamations élevées contre l'élection d'un juge de paix.

ART. 3.

Le présent décret sera publié et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 juin 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

pour la suppression de l'Ecole-Modèle annexée à l'Ecole normale de Münchenbuchsee.

(26 juin 1841.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'expérience a démontré que l'école-primaire-modèle jointe à l'école normale de Münchenbuchsee, ne remplit pas son but, et que celui-ci peut être suffisamment atteint d'une autre manière;

Considérant que la suppression de l'école-modèle fournirait, dans le bâtiment de l'école normale, l'espace nécessaire

pour pouvoir, en exécution du décret du 9 mai 1837, porter à 100 le nombre des élèves du séminaire;

Sur le rapport du Département de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'école-primaire-modèle attachée à l'école normale de Münchbuchsee est supprimée à partir du 1^{er} octobre de cette année.

ART. 2.

En remplacement des 50 enfans sortant de l'école-modèle, il sera successivement reçu, au séminaire, 40 nouveaux élèves, qui, à l'instar des autres séminaristes, seront formés dans un cours biennal, pour obtenir, à leur sortie, un diplôme de régent primaire.

ART. 3.

Cette disposition sera maintenue tant qu'existera, pour les écoles primaires, le besoin de former, chaque année, un plus grand nombre de régens qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

ART. 4.

Les dispositions de ce décret abrogent toutes celles du décret du 9 mai 1837 qui leur sont contraires.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 juin 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.